**ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES RELATIVE**

**AU TRAITEMEN DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL**

**ARTICLE 1 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ**

Le titulaire du marché garantit au pouvoir adjudicateur le respect des obligations légales et règlementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

Le titulaire déclare avoir pris la mesure du caractère stratégique et strictement confidentiel de toutes les données à caractère personnel utilisées. Par conséquent, le titulaire reconnaît que l’ensemble de ces données et fichiers est soumis au respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, du Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles (RGPD) et relève de la vie privée et du secret professionnel.

Le titulaire s’engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par lui-même et par son personnel de cette obligation de confidentialité et notamment à :

* ne prendre aucune copie des documents et supports d’information qui lui sont confiés, à l’exception de celles nécessaires à l’exécution du présent marché ou accord-cadre ;
* ne pas traiter, consulter les données ou les fichiers contenus à d’autres fins que l’exécution des prestations qu’il effectue pour Nîmes Métropole;
* ne pas divulguer ces documents ou informations à d’autres personnes, qu’il s’agisse de personnes privées ou publique, physiques ou morales ;
* ne traiter, consulter les données que dans le cadre des instructions et de l’autorisation reçues de Nîmes Métropole
* ne pas modifier les données personnelles et/ou en ajouter; à prendre toute mesure permettant d’empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données et des fichiers ;
* s’interdire la consultation, le traitement des données autres que celles concernées par les présentes et ce, même si l’accès à ces données est techniquement possible.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s’imposent à lui pour l’exécution du marché. Il doit s’assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En conséquence, le non-respect de cette obligation de confidentialité engage de plein droit la responsabilité du titulaire.

**ARTICLE 2 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Par dérogation à l’article 5.2 du CCAG-PI, si dans le cadre du marché, le titulaire accède aux données des bases de production, il devient de fait sous-traitant de données à caractère personnel et les clauses ci-dessous s’appliquent.

2.1 - Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s’engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s’engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

2.2 - Description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance

Le titulaire du marché (= « le sous-traitant ») est autorisé à traiter pour le compte de (= « le responsable de traitement ») les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la prestation.

Objet et durée du traitement :

Pouvoir authentifier et certifier l’identité du détenteur du certificat pendant la durée de vie du certificat électronique.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

Stockage pendant la durée de vie du certificat électronique.

La ou les finalité(s) du traitement sont :

Pouvoir authentifier et certifier l’identité du détenteur du certificat pendant la durée de vie du certificat électronique.

Le type de données à caractère personnel traitées est :

Pièce d’identité, adresse mail, numéro de téléphone.

Les catégories de personnes concernées sont :

Toute personne faisant la demande d’un certificat électronique

2.3 - Obligation du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le titulaire du marché s’engage à :

* traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet de la sous-traitance ;
* traiter les données conformément aux instructions documentées figurant dans les pièces du contrat. Si le titulaire du marché considère qu’une instruction constitue une violation du Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles ou de toute autre disposition du droit de l’Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement de la Communauté d’agglomération de Nîmes métropole. En outre, si le titulaire du marché est tenu de procéder à un transfert des données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable de traitement de Nîmes Métropole de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d’intérêt public ;
* garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
* veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
* s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
* reçoivent la formation ;
* prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

***2.3.1 - Sous-traitance ultérieure***

Le titulaire du marché peut faire appel à un sous-traitant (= sous-traitant ultérieur) pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de Nîmes Métropole de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement d’autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Nîmes Métropole dispose d’un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. À défaut de réponse dans ce délai, la demande de sous-traitance ultérieure est réputée acceptée. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si Nîmes Métropole n’a pas émis d’objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de traitement de Nîmes Métropole.

Il appartient au titulaire du marché de s’assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire du marché demeure pleinement responsable devant Nîmes Métropole de l’exécution par l’autre sous-traitant de ses obligations.

***2.3.2 - Droit d’information des personnes concernées***

Le titulaire du marché, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l’information relative aux traitements de données qu’il réalise. La formulation et le format de l’information doivent être convenus avec le responsable de traitement de Nîmes Métropole.

***2.3.3 - Exercice du droit des personnes concernées***

Dans la mesure du possible, le titulaire du marché doit aider Nîmes Métropole à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle.

Le titulaire du marché doit répondre, au nom et pour le compte de Nîmes Métropole et, dans les délais prévus par le Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles, aux demandes des personnes concernées en cas d’exercice de leurs droits, s’agissant des données faisant l’objet de la sous-traitance prévue par le présent marché.

***2.3.4 - Notification des violations de données à caractère personnel***

Le titulaire du marché notifie au responsable de traitement de Nîmes Métropole à l’adresse suivante : [dpd@nimes-metropole.fr](mailto:dpd@ville-nimes.fr) toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximal de 24 heures après en avoir eu connaissance par tous moyens.

La notification au responsable de traitement contient au moins :

* la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
* le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
* la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
* la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n’est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de Nîmes Métropole, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente.

***2.3.5 - Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations***

En cas de nécessité, le titulaire du marché aide Nîmes Métropole pour la réalisation d’analyses d’impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle.

***2.3.6 - Mesures de sécurité***

Le titulaire du marché s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

* la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
* les moyens permettant de garantir la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
* les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d’incident physique ou technique ;
* une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

***2.3.7 - Sort des données***

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire du marché s’engage à :

🗆 détruire toutes les données à caractère personnel.

🗆 renvoyer toutes les données à caractère personnel à Nîmes Métropole .

🗆 renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par Nîmes Métropole

Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes, dans les systèmes d’information du titulaire du marché ou de l’accord-cadre. Une fois détruites, le titulaire du marché doit justifier par écrit de la destruction.

***2.3.8 - Délégué à la protection des données***

Le titulaire du marché communique à Nîmes Métropole le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles.

***2.3.9 - Registre des catégories d’activités de traitement***

Le titulaire du marché déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activité de traitement effectuées pour le compte de Nîmes Métropole comprenant :

* le nom et les coordonnées de Nîmes Métropole pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants ultérieurs et le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
* les catégories de traitement effectuées pour le compte de Nîmes Métropole
* une description générale des mesures de sécurité, selon les éléments figurant en 2.3.6 ;
* le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l’identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l’article 49, paragraphe 1, 2ème alinéa du RGPD, les documents attestant de l’exigence de garanties appropriées.

***2.3.10 - Documentation***

Le titulaire du marché met à disposition de Nîmes Métropole la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d’audits, y compris des inspections par Nîmes Métropole ou un autre auditeur qu’il a mandaté et, contribuer à ces audits.

3.4 - Obligation du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Nîmes Métropole s’engage à :

* fournir au titulaire du marché les données visées à l’article 2.2 des présentes clauses ;
* documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire du marché ;
* veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire du marché ;
* superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire du marché.